

Balises – Traitement d'un dossier de « Faillite »

Nature du document

Le document suivant est une présentation des balises devant être appliquées dans le traitement d'un dossier de faillite. Il est important de noter que pour la grande majorité des dossiers de faillite, les causes et circonstances n'ont aucun lien avec le domaine des services financiers (ex. : divorce, maladies, entrepreneur qui change de domaine suite à un échec commercial, etc.). Les balises présentées s'appliqueront ainsi à la plupart des dossiers de faillite.

Cependant, certains dossiers peuvent s'avérer des cas particulier et présenter des éléments pouvant affecter la probité du représentant, impliquer des consommateurs ou des clients, etc. Il appartient ainsi à l'analyste d'user de son jugement personnel dans l'application des balises. L'analyste doit également s'assurer que les choix de rédaction sont appropriés.

Loi sur la distribution de produits et services financiers (« LDPSF »)

A) Faillite libérée

- Si un postulant déclare une faillite de laquelle il est libéré depuis plus d'un (1) an et que celle-ci n'est pas reliée au domaine des services financiers, le dossier pourra être accepté.
- Lorsqu'un représentant actif déclare sa faillite à l'Autorité uniquement après avoir obtenu sa libération, le dossier devra être soumis au gestionnaire pour évaluation. Le représentant ne doit pas tirer avantage à ne pas divulguer sa faillite.

B) Faillite non libérée ou libérée depuis moins d'un an

- Lorsqu'un postulant ou un représentant actif déclare une faillite de laquelle il n'est pas libéré ou de laquelle il est libéré depuis moins six mois, des conditions de « *Rattachement obligatoire* » et de « *Supervision des activités* » seront généralement imposées pour une période se terminant six (6) mois après la libération de la faillite. Un certificat de libération de la faillite devra être envoyé à l'Autorité afin que les conditions soient retirées.
- Lorsqu'un représentant est libéré depuis plus de six mois, mais depuis moins d'un an, des conditions de « *Rattachement obligatoire* » et de « *Supervision des activités* » seront généralement imposées pour une période de six (6) mois
- Toutefois, pour les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres, s'il ne s'agit pas d'une faillite frauduleuse ou reliée au domaine des services financiers, le dossier pourra être accepté. L'analyste devra mettre une « *Condition* » dans le dossier CRM du postulant ou du représentant

afin que le dossier soit référé à la Direction de la conformité si celui-ci présentait une demande d'inscription de représentant autonome ou d'inscription de cabinet. Cette demande pourra alors être refusée en vertu de l'article 79 de la LDPSF.

Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »)

A) Faillite libérée (nouvelle inscription)

- Si la faillite est libérée depuis plus d'un (1) an, l'inscription pourra être accordée sans condition.
- Si la faillite est libérée depuis moins d'un (1) an, une condition de « *Supervision des activités* » sera généralement imposée pour une période de six (6) mois.

B) Faillite libérée (inscription en vigueur)

- Lorsqu'un représentant inscrit déclare sa faillite à l'Autorité uniquement après avoir obtenu sa libération, le dossier devra être soumis au gestionnaire pour évaluation. Le représentant ne doit pas tirer avantage à ne pas divulguer sa faillite.

C) Faillite non libérée (nouvelle inscription)

- Lorsqu'un représentant demandant une nouvelle inscription déclare une faillite de laquelle il n'est pas libéré, la demande sera refusée. Il est possible d'aviser le représentant par téléphone de l'intention de l'Autorité de refuser sa demande d'inscription afin de l'informer des impacts d'une décision de refus et de la possibilité de retirer sa demande.

D) Faillite non libérée (inscription en vigueur)

- Lorsqu'un représentant inscrit déclare une faillite de laquelle il n'est pas libéré, une condition de « *Supervision des activités* » se terminant six (6) mois après la libération de la faillite sera généralement imposée. Un certificat de libération de la faillite devra être envoyé à l'Autorité afin que soit retirée la condition.

E) Proposition de consommateur (nouvelle inscription)

- Lorsqu'un représentant demandant une nouvelle inscription déclare une proposition de consommateur en cours, une condition de « *Supervision des activités* » sera généralement imposée au représentant. Cette condition se terminera lorsque la proposition de consommateur sera exécutée intégralement. Un certificat d'exécution de la proposition de consommateur devra être envoyé à l'Autorité afin que soit retirée la condition.

F) Proposition de consommateur (inscription active)

- Aucune disposition dans la LVM ne permet à l'Autorité d'intervenir lorsqu'un représentant inscrit déclare une proposition de consommateur.

TABLEAU DE LATITUDE POUR LES DOSSIERS CONFORMITÉ

	Cas autorisés par : Agent-certification & Agent-certification valeurs mobilières	Cas autorisés par : Chef d'équipe & Coordonnateur	Cas analysés par : Direction de la Conformité
Insolvabilité	<p>Proposition de consommateur</p> <p>Discipline LDPSF <i>En cours de certificat (droit de pratique actif) et lors de la délivrance.</i></p> <p>À l'exception d'une demande de dirigeant responsable lors de la délivrance</p> <p>Catégorie LVM <i>En cours d'inscription (droit de pratique actif)</i></p>		<p>Catégories LVM lors de l'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposition de consommateur • Dation en paiement • Dépôt volontaire • Saisie de salaire <p>Catégories LDPSF <i>dirigeant responsable lors de la délivrance</i></p> <p>Proposition de consommateur</p>
Faillite	<p>1 faillite libérée depuis plus de 2 ans</p> <p>1 faillite libérée depuis plus de 2 ans et 1 ancienne faillite libérée avant 2005</p> <p>2 anciennes faillites libérées avant 2005</p> <p>Faillite(s) déjà analysée(s) et entérinée(s) pour une autre discipline, sans décision émise par la DC, sans faits nouveaux</p>	<p>Faillites multiples (3 et plus) libérées depuis plus de 2 ans et/ou anciennes faillites libérées avant 2005</p> <p>Ces cas doivent être validés verbalement avec le coordonnateur du Service de la Conformité</p>	<p>Faillite non libérée</p> <p>Faillite libérée depuis moins de 1 ans</p> <p>Faillites multiples</p> <p>Tout autre cas de faillite ne figurant pas dans les balises DCI</p>
Déclaration de culpabilité	<p>Suspension du casier (anciennement « Pardon »)</p> <p>Infraction au code de la sécurité routière</p> <p>Capacité de conduite affaiblie [dossiers multiples], sauf si emprisonnement dans la dernière année <i>253 et 255 du Code criminel [après 1985] 237 et 239 du Code criminel [avant 1985]</i></p> <p>Possession de stupéfiant [sauf si emprisonnement dans la dernière année] <i>-Art. 3 [1] de la Loi sur les stupéfiants [avant le 14 mai 1997] -Art. 4 [1] de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances [après le 14 mai 1997]</i></p> <p>Infraction déjà analysée et entérinée pour une autre discipline, sans décision émise par la DC, sans faits nouveaux</p> <p>Infraction statutaire fédérale ou provinciale sans lien avec les activités de représentant [ex. : Loi sur les pêches, Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État, etc.]</p> <p>Art. 810 du Code Criminel [Engagement de ne pas troubler l'ordre public]</p> <p>Aucune déclaration de culpabilité, acquittement, retrait du chef...</p>	<p>Voies de fait, plus de 5 ans, sans emprisonnement, aucune récidive.</p> <p><i>-Art. 265 et 266 du Code criminel</i></p>	<p>Infraction statutaire fédérale ou provinciale reliée [ex. : poursuite de l'Autorité.]</p> <p>Infraction au Code criminel et lois connexes</p> <p>Décisions disciplinaires CSF, ChAD ainsi que toute autre décision rendue par un ordre professionnel</p> <p>Plus de 3 déclarations de culpabilité</p> <p>Tout autre cas de déclaration de culpabilité ne figurant pas dans les balises DCI</p>
Double emploi	<p>Emploi sans conflit d'intérêts potentiel [ex. caissier, vendeur dans un magasin, serveur, livreur, coiffeur, esthéticienne...]</p> <p>Détention d'un titre ou d'un cours [ex. CFA], à l'exception des occupations incompatibles prévues à l'article 2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants</p> <p>Membre d'un ordre professionnel non en exercice.</p>	<p>Toutes les situations de double emploi soulevant un questionnaire quant à un potentiel conflit d'intérêts</p> <p>Ces cas doivent être validés verbalement avec le coordonnateur du Service de la Conformité</p>	<p>Tout double emploi avec apparence de conflit d'intérêts potentiel</p> <p>Situations incompatibles prévues à l'article 2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants</p> <p>Situations en lien avec l'avis 31-326 du personnel des ACVM</p> <p>Tous les cas de CPA</p>

Avis 31-326 du personnel des ACVM
Activités professionnelles externes

Le 15 juillet 2011

Le présent avis vise à rappeler aux personnes inscrites de s'assurer que les activités professionnelles externes qu'elles exercent ne les empêchent pas de respecter leurs obligations réglementaires, y compris les dispositions en matière de conflits d'intérêts prévues dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Les personnes inscrites qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) se rappelleront que la société et les personnes physiques qu'elles emploient sont également assujetties aux exigences de ces organismes sur les activités commerciales externes.

Le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* exige la déclaration de toute activité professionnelle externe. Lors de l'évaluation de la demande d'inscription initiale de la personne physique, d'un changement à son inscription ou encore pour savoir si elle demeure apte à l'inscription, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) tiendra compte des problèmes pouvant découler des activités professionnelles externes qu'elle exerce. À cet égard, il prendra en considération un certain nombre de points, notamment :

- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon appropriée les activités qui nécessitent l'inscription, y compris le fait de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement;
- le risque de confusion chez le client et l'existence d'un système efficace de contrôles et de supervision afin de gérer ce risque;
- si l'activité professionnelle externe constitue un conflit d'intérêts pour la personne physique et si ce conflit devrait être évité ou s'il peut être géré adéquatement;
- si l'activité professionnelle externe met la personne physique en position de pouvoir ou d'influence sur des clients ou des clients potentiels, particulièrement ceux pouvant être vulnérables;
- si l'activité professionnelle externe procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription.

La société inscrite est chargée de surveiller et de superviser les personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Relativement aux activités professionnelles externes, cela comprend :

- le maintien de politiques et de procédures appropriées sur les activités professionnelles externes, y compris le fait de s'assurer que celles-ci n'ont pas les conséquences suivantes :
 - elles sont incompatibles avec la législation en valeurs mobilières et les exigences de l'OCRCVM et de l'ACFM;
 - elles nuisent à la capacité de la personne physique de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- l'obligation pour la personne physique inscrite de communiquer à la société qui l'emploie toute activité professionnelle externe avant de commencer à l'exercer, et l'obligation pour la société d'examiner et d'approuver cette activité avant que la personne ne l'exerce;
- l'assurance que le chef de la conformité de la société est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités professionnelles externes;

- le maintien de registres faisant état de la supervision des activités professionnelles externes par le chef de la conformité et le fait de mettre ces registres à la disposition des autorités en valeurs mobilières;
- le repérage des conflits d'intérêts potentiels et la prise de mesures appropriées afin de les gérer (se reporter à l'article 13.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour plus d'indications);
- l'assurance que les activités professionnelles externes n'empêchent pas la personne inscrite de servir ses clients correctement et la possibilité, s'il y a lieu, d'offrir aux clients les services d'un autre représentant;
- l'assurance que les activités professionnelles externes sont conformes à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients;
- la mise en place d'un système de gestion des risques, notamment une séparation appropriée entre l'activité professionnelle externe et l'activité nécessitant l'inscription;
- la prévention de l'exposition de la société aux plaintes et aux litiges;
- l'évaluation du mode de vie de la personne physique pour savoir s'il correspond à ce que la société sait des activités professionnelles externes de cette dernière et le fait de porter attention aux signes d'une éventuelle activité frauduleuse.

Le fait de ne pas s'acquitter de ces responsabilités pourrait remettre en cause l'aptitude de la société à demeurer inscrite.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean

Analyste experte en réglementation-pratiques de distribution

Autorité des marchés financiers

Tél. : 514-395-0337, poste 4786

Sans frais : 1-877-525-0337

sophie.jean@lautorite.qc.ca

Levon Yon

Manager, Registrant Regulation

Alberta Securities Commission

Tél. : 403-355-4475

levon.yon@asc.ca

Karin R. Armstrong

Registration Supervisor

British Columbia Securities Commission

Tél. : 604-899-6692

Sans frais : 1-800-373-6393

karmstrong@bcsc.bc.ca

Isilda Tavares

Registration Officer, Deputy Director

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Tél. : 204-945-2560

isilda.tavares@gov.mb.ca

Jason L. Alcorn
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent of Securities, Legal & Enforcement
Department of Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donna Leitch
Senior Registration Supervisor, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8263
dleitch@osc.gov.on.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Curtis Brezinski
Acting Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Fred Pretorius
Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Yukon
Tél. : 876-667-5225
fred.pretorius@gov.yk.ca

L'exercice de la profession de comptable (qu'on appelle maintenant *comptabilité professionnelle agréée*) n'est plus automatiquement incompatible avec l'exercice des activités des représentants.

Cela ne change pas le fait que celui qui voudra exercer cette profession, en plus d'exercer les activités de représentant, devra dénoncer son second emploi à l'Autorité pour analyse. Cette analyse s'effectuera selon les critères établis pour déterminer si le représentant se place dans une situation où il existe des risques de conflits d'intérêts.

Ce qui est incompatible avec l'exercice des activités de représentant, c'est l'activité de comptabilité publique, qui est définie à l'article 4 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* :

« 1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux;

2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne;

3° effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne. »

Cette activité est exclusive aux CPA qui ont un permis de comptabilité publique. Ça équivaut à l'ancienne profession des comptables agréés.

Or, l'article 7 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* précise par ailleurs que celui qui a ce permis de comptabilité publique doit utiliser le titre de « **CPA auditeur** » :

« Le comptable professionnel agréé titulaire d'un permis de comptabilité publique qui exerce l'activité professionnelle visée au troisième alinéa de l'article 4, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, doit utiliser le titre d'«auditeur» ou d'«auditrice».

Il doit faire précéder ce titre de celui de «comptable professionnel agréé» ou des abréviations ou des initiales se rapportant à ce dernier titre. »

Dans ce contexte, il n'y a pas de confusion entre le CPA qui fait de la comptabilité publique et celui qui n'en fait pas : les deux ne portent pas le même titre.

Donc, un représentant en assurance ne pourra pas aussi être « CPA auditeur ». C'est incompatible en vertu de l'article 2 du R2.

Par contre, un représentant pourra utiliser le titre de « CPA » dans ses représentations, peu importe qu'il exerce ou non sa profession.

S'il exerce sa profession, il devra bien évidemment avoir déclaré ce fait à l'Autorité et obtenu son autorisation de « double emploi ». S'il ne l'exerce pas, il est tout de même membre de l'ordre et nous ne pourrions (lire ne devrions) pas l'empêcher de le mentionner sur sa carte. En effet, je suis d'avis que cette information :

- n'est pas incompatible (au sens de l'article 2 du R2) avec l'exercice des activités de représentant;
- c'est en lien (une personne qui a fait ses études en comptabilité a des compétences particulières utiles à l'exercice de ses activités de représentant);
et
- ça ne prête pas à confusion (ce que cette personne affirme, et qui est vrai, c'est qu'elle est membre de l'ordre : elle a une formation, un diplôme et l'autorisation de porter un titre et d'exercer une profession).

DISCLAIMER: This document is intended as a guide to assist jurisdictions in determining suitability of applicants and licensees in accordance with their respective regulations. Under no circumstances are these guidelines mandatory.

Conditions to determine an individual's suitability to hold an insurance licence				
	Approved	On a case by case basis (approved, approved with terms and conditions or refused)	Aggravating factors	Mitigating factors
Bankruptcy¹	<p>One bankruptcy discharged for more than 2 years</p> <p>One bankruptcy discharged for more than 2 years and one prior bankruptcy discharged 10 or more years ago.</p> <p>Two prior bankruptcies discharged 10 or more years ago.</p>	<p>Undischarged bankruptcy</p> <p>Bankruptcy discharged less than 2 years</p> <p>Multiple bankruptcies (more than 2)</p>	<p>More than 2 bankruptcies</p> <p>Bankruptcy related to financial services sector</p> <p>Individuals and clients are creditors</p> <p>Financial sector participants are creditors (e.g., insurance companies, financial services firms)</p> <p>Amount of debts (\$500,000 and more)</p> <p>Tax debt (non-payment of taxes)</p>	<p>Cause and circumstances of bankruptcy (e.g., illness, divorce, failed business, job loss)</p> <p>Several years since discharge from bankruptcy</p> <p>Type of debts (e.g., student loan, service providers)</p> <p>Money handling not part of duties in the financial services sector</p> <p>Alcohol, drug or gambling problem</p> <p>Debt counselling</p> <p>Level of licence (if applicable)</p>
Criminal record	<p>Pardon obtained</p> <p>Offence(s) under the <i>Highway Safety Code</i></p> <p>Operation while impaired (multiple records), except if prison term in the past year</p> <p>Possession of narcotics, except if prison term in the past year</p> <p>Assaults, more than 5 years, no prison term, no repeat offences</p>	<p>Other offence under the <i>Criminal Code</i> and related statutes</p> <p>More than 3 statements of guilt</p>	<p>More than 3 statements of guilt</p> <p>Nature of charges</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fraud • Theft • Crime against the person <p>Prison term in the past year</p> <p>Related to financial services sector</p> <p>Unfulfilled obligations</p>	<p>No repeat offence</p> <p>Lapse of time</p> <p>Time between each statement of guilt</p> <p>Age at time of event (youthful error)</p> <p>Conditional or unconditional discharge obtained</p> <p>Compliance with probation order</p> <p>Not related to financial services sector</p> <p>Alcohol, drug or gambling problem</p> <p>Indictable or summary offence</p>

	Approved	On a case by case basis ² (approved, approved with terms and conditions or refused)	Aggravating Factors ³	Mitigating factors
Disciplinary record	<ul style="list-style-type: none"> By regulators <p>Warnings and decisions with order to pay fine(s) only and not affecting honesty</p> <ul style="list-style-type: none"> By self-regulatory organizations <p>Warnings and decisions with order to pay fine(s) only and not affecting honesty</p> <ul style="list-style-type: none"> By professional organizations <p>Decisions not affecting honesty and where acts committed are not related to the financial services sector</p>	<ul style="list-style-type: none"> By regulators <p>Any decision affecting honesty</p> <ul style="list-style-type: none"> By self-regulatory organizations <p>Any decision affecting honesty</p> <ul style="list-style-type: none"> By self-regulatory organizations <p>Any decision affecting honesty</p> <p>Any decision where alleged acts are related to the financial services sector</p>	<p>Nature of charges</p> <ul style="list-style-type: none"> Misappropriation of funds Forged signature Falsification of documents Needs analysis not completed Advisor's interests put before those of client Transactions conducted without client's knowledge <p>Actions taken towards vulnerable clientele (e.g., elderly or ill persons)</p> <p>More than 1 disciplinary file</p>	<p>No repeat offence</p> <p>No prior offences</p> <p>Isolated case (involving one client in a specific situation)</p> <p>Client not prejudiced</p> <p>Lapse of time</p> <p>Not related to financial services sector</p> <p>Alcohol, drug or gambling problem</p>
Legal proceedings	<p>Offences under any federal or provincial law not related to the financial services sector. Examples:</p> <ul style="list-style-type: none"> Offences under the <i>Fisheries Act</i> Offences under the <i>Government Property Traffic Act</i> Offence under the <i>Customs Act</i> <p>Civil proceedings not related to:</p> <ul style="list-style-type: none"> Insurance Fraud Breach of trust 	<p>Related statutory federal or provincial offence. Examples:</p> <ul style="list-style-type: none"> Suit filed by regulator Offences under the <i>Income Tax Act</i> (non-payment of income taxes) Offence under the <i>Employment Insurance Act</i> (false representations) <p>Civil proceedings not related to:</p> <ul style="list-style-type: none"> Insurance Fraud Breach of trust 	<p>Nature of charges</p> <ul style="list-style-type: none"> Illegal practice (e.g., pursuing activities as a dealer without a valid right to practise) Misrepresentation Title used not held or authorized <p>Several charges</p> <p>Clients harmed</p>	<p>No repeat offence</p> <p>No prior offences</p> <p>Isolated case (with one client in a specific situation)</p> <p>Client not prejudiced</p> <p>Lapse of time</p> <p>Not related to financial services sector</p> <p>Alcohol, drug or gambling problem</p>

¹ A proceeding in Bankruptcy includes consumer proposals.

A bankruptcy raises several concerns, including an individual's ability to provide proper advice, whether an individual may be putting his or her own financial interests ahead of the best interests of the client and the competency to handle finances. Of particular interest is whether the individual's actions as an agent or broker contributed to his or her bankruptcy, the recentness of the bankruptcy and whether there are multiple bankruptcies.

The fact that an individual has been subject of bankruptcy proceedings does not mean that the individual is unsuitable to be licensed to sell insurance, but a review of all factors is important.

The CLS reviewed amongst itself the propensity of an undischarged or discharged bankrupt to appear as the subject of a consumer complaint or compliance initiated complaint. There does not appear to be a correlation with bankrupt licensees involved in disciplinary proceedings. It is often the lack of disclosure of a bankruptcy that causes an applicant or licensee to become involved in the compliance process.

The majority of provincial regulators review bankruptcies and other proceedings on a case by case basis and do not have a hard and fast procedure that applies to every situation. The AMF when performing its review of a licensee reporting various proceedings attempts to harmonize their decisions between the sectors it regulates.

² Occasionally, one condition may justify refusal if there are several aggravating factors, whereas the accumulation of conditions (e.g., bankruptcy and a criminal act) may justify acceptance, with terms and conditions (where applicable), if there are several mitigating factors.

³ If the same individual is in a situation related to more than one of the above conditions, it would be considered to be an aggravating factor. This situation will therefore will be taken into account when analyzing the file, because the accumulation of factors and the possibility of a pattern developing may require a closer look.